

--oo00oo--

--oo00oo--

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

/ 01 //° 82-99, /AN-RM

PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

\*-\*-\*-\*-\*

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est institué un cadre unique de l'élevage et des industries animales qui se compose des corps ci-après :

- catégorie A : le corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage
- catégorie B : le corps des techniciens de l'élevage
- catégorie C : le corps des agents de l'élevage.

CHAPITRE 2 : CORPS DES VETERINAIRES ET INGENIEURS DE L'ELEVAGE

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Vétérinaires et Ingénieurs de l'élevage ont pour vocation à assumer, au plus haut niveau les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche servant à la protection sanitaire, à la mise en valeur et au développement agricole, dans le cadre des services centraux, rattachés, régionaux et subrégionaux correspondants.

Ces fonctionnaires sont également habilités à inspecter les denrées d'origine animale destinées à la consommation et à contrôler les produits de même origine à l'importation et à l'exportation. Ils peuvent en outre, être habilités, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée ; après le cas échéant, une formation complémentaire et des enseignements correspondants à leur spécialité.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage est définie, par ordre décroissant des grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

.../...

- vétérinaires et ingénieur d'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
- vétérinaire et ingénieur d'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)
- vétérinaire et ingénieur d'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)
- vétérinaire et ingénieur d'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à ces emplois et fonctions de la liste du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les vétérinaires et ingénieurs d'élevage sont recrutés, selon spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats étrangers :

- a) du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (option élevage de l'Institut polytechnique de KATIBOUGOU ou d'un diplôme, national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- b) ou d'un diplôme national ou étranger de vétérinaire, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau n°1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés de l'IPR de KATIBOUGOU s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des techniciens de l'élevage remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4°) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage est portée à 35 ans.

### CHAPITRE 3 : CORPS DES TECHNICIENS DE L'ELEVAGE

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des techniciens de l'élevage ont pour mission de contribuer à assumer au niveau de la mise en oeuvre des techniques les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics visés à l'article 2 ci-dessus et notamment à effectuer des expériences et des enquêtes techniques en matière d'élevage et d'industrie animales. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiairement :

ainsi de dispenser, dans les établissements de formation spécialisés, enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité,

ARTICLE 8 : La hiérarchie du corps des techniciens de l'élevage comprend ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- technicien de l'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
- technicien de l'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)
- technicien de l'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)
- technicien de l'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 9 : Les techniciens de l'élevage sont recrutés par concours dirigés parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'institut de technique rurale de Katibougou (option "élevage") ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'I.P.R. de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avance les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'élevage :

- a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'admission conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

#### CHAPITRE 4 : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ELEVAGE

ARTICLE 11 : Les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'élevage ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics d'élevage visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

ARTICLE 12 : La hiérarchie du corps des agents techniques de l'élevage comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- agent technique de l'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
- agent technique de l'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)
- agent technique de l'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)
- agent technique de l'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

du corps sont ceux fixés au tableau N°21 (catégorie C) annexé au statut  
ral des fonctionnaires.

ARTICLE 13 : Les agents techniques de l'élevage sont recrutés par concou  
~~rré~~ Les candidats titulaires d'un diplôme de l'Ecole des Infirm  
vétérinaires de Bamako ou d'un centre d'apprentissage agricole spécialis  
élevage ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considér  
comme étant de niveau spécialisé et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'Ecole des Infirmiers vétéri  
naires de Bamako ou d'un C.A.A. s'effectue au premier palier d'intégrati  
du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration  
respondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 14 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à  
plication des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les  
ditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administratio  
dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent (20 %) des emplois vacants c  
respondant au corps des agents techniques de l'élevage sont réservés aux  
agents conventionnaires, occupant des emplois en matière de santé animal  
dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 15 : l'exercice effectif des fonctions dévolues aux personnels de  
corps sera, toutefois, en ce qui concerne les agents visés à l'article 1  
ci-dessus, subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complé  
mentaire, organisée selon des modalités réglementairement fixées par le  
nistre chargé de l'élevage.

#### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES TRANSITOIRES ET FINAL

ARTICLE 16 : La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionn  
res des divers grades des différents corps du cadre de l'élevage et des  
ustries animales sont respectivement susceptibles d'être affectés, est f  
par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques de  
services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Les fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries  
animales sont, au-delà de la période du stage probatoire, obligatoirement  
affectés au sein d'un service régional ou subrégional ou d'un service r  
ché en région pendant au moins les deux premières années de leur carrière.  
Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation p  
dique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de  
département d'affectation

ARTICLE 18 : Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de l'élevage et des industries animales ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctions de ces corps.

ARTICLE 19 : Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement au corps des vétérinaires inspecteurs et du corps des ingénieurs des travaux d'élevage, institués par la loi n°66-58/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage et des techniciens d'élevage et des agents techniques de l'élevage, institués aux chapitres 3 et 4 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, à cette même date, appartenaient au corps des ingénieurs des sciences appliquées (option élevage), institué par l'ordonnance n°20/CMLN du 19 Avril 1873, sont intégrés de plein droit dans le nouveau corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage, institué au chapitre 3 ci-dessus.

ARTICLE 20 : Sont abrogées les dispositions de la loi N°66-58/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'élevage et des industries animales ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment les ordonnances n°24/CMLN du 6 Avril 1972 et n°20/CMLN du 19 Avril 1973.

BAMAKO, LE 16 JUIN 1983  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

  
GENERAL MOUSSA TRAORE